



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2016-2480/SG/DRCTCV du 13 décembre 2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet «Opération l'R du temps»
sur la commune de La Possession**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet « Opération l'R du Temps » sur la commune de La Possession, présentée le 14 novembre 2016 par la société « ALG CONSULTING », considérée complète le 17 novembre 2016 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00156 ;

VU la consultation de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) du 17 novembre 2016 et l'absence de réponse dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que

- l'opération l'R du Temps consiste en un projet de développement immobilier à usage mixte qui comprend un espace commercial, un espace de loisirs et un hôtel, le tout dans un seul bâtiment qui sera implanté en partie basse de la ZAC Moulin Joli, au sud de la commune de La Possession ;
- les principales caractéristiques de l'immeuble de 4 niveaux développant 19 083 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 24 963 m², sont les suivantes :
 - en sous-sol et rez de jardin, 560 places de parking au total, dont 22 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - en rez-de-jardin : un espace polyvalent de loisirs de 800 m², et 11 locaux disponibles pour la restauration (environ 1300 m²) ;
 - en rez-de-chaussée : une galerie commerciale de 21 boutiques (2 150 m²), 6 locaux de services donnant à l'extérieur (820m²), 6 restaurants (550m²), un hypermarché alimentaire de 4000m² (3000m² de surface de vente, 1000m² de réserves) ; la réception de l'hôtel (60 m²) ;
 - aux niveaux R+1 et R+2 : 73 chambres (environ 4000m²), 1 SPA de 360 m², 2 salles de réunion (total 110 m²), une salle multifonction (540 m²) et autre ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 08 décembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet « Opération l'R du Temps », présenté le 14 novembre 2016 par la société ALG CONSULT, considéré complet le 17 novembre 2016, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à ALG CONSULT et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)